

Arrêt

n° 108 604 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me M. VANDERMEERSCH, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et sans affiliation politique. Vous êtes né le 11 mai 1995 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec vos parents à Niamey. Lorsque vous avez 10 ans, votre père décède. Deux ans plus tard, votre mère décède également. Votre frère, votre soeur et vous-même allez vivre chez votre oncle

paternel dans le village de Garbey. Vous n'y êtes pas scolarisé et travaillez avec votre frère dans les champs de votre oncle. Quant à votre soeur, elle est mariée par votre oncle.

Alors que vous avez 16 ans, votre oncle vous annonce que votre frère et vous allez être confiés à quelqu'un afin de pouvoir étudier. Arrivé sur place, vous êtes contraint de faire des travaux des champs, n'êtes pas assez nourris et êtes constamment surveillés.

Quelques mois plus tard, vous parvenez à vous enfuir et rencontrez un homme qui accepte de vous aider. Il vous héberge et vous soigne pendant plus d'un mois. Estimant que les autorités nigériennes ne pourront pas vous venir en aide, il décide de vous faire quitter le pays.

Quelques semaines plus tard, vous quittez Niamey en direction de la France accompagné de l'homme qui vous a aidé et d'un passeport d'emprunt.

En France, vous perdez de vue l'homme avec qui vous avez voyagé, vous êtes arrêté par les autorités et détenu vingt jours durant. Vous êtes ensuite relâché et errez dans la ville durant trois semaines, avant de prendre un train qui vous conduit en Belgique.

Le 30 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des méconnaissances et contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En effet, vous expliquez avoir été contraint de travailler plusieurs mois pour les hommes à qui votre oncle vous a vendu. Vous y travaillez en compagnie de trois autres jeunes arrivés avant vous. Cependant, alors que vous passez plusieurs mois avec ces jeunes, que vous travaillez ensemble et dormez tous dans la même pièce, vous ne disposez que de très peu d'informations sur vos compagnons. Ainsi, à part leur prénom et leur ethnie, vous ne pouvez donner aucune autre information à leur sujet, vous ne savez pas depuis quand ils sont contraints de travailler comme vous à cet endroit, vous ne savez pas non plus comment ils se sont retrouvés là (Rapport d'audition p. 12). Or, après plusieurs mois de promiscuité avec ces jeunes, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas de telles informations sur leur parcours. De plus, vous affirmez ne pas parler avec eux durant les mois que vous y passez, ne pas leur avoir posé de questions, qu'eux ne l'ont pas fait en retour non plus (Rapport d'audition p. 12, 13). Or, il est invraisemblable que vous n'ayez pas eu d'échanges avec ces jeunes. Vous expliquez à ce sujet que vous étiez surveillés et ne pouviez donc pas parler, malgré cette surveillance, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu échanger des propos avec les personnes travaillant et dormant à vos côtés. Ces affirmations ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vous dites qu'un vieil homme vit également à cet endroit, qu'il en est le responsable. Lors de votre récit, vous nommez ce vieil homme Alpha (Rapport d'audition p. 3, 11). Plus tard, lorsque son nom vous est demandé, vous dites ne pas connaître son nom et l'appeler « Albora » (Rapport d'audition p. 11). Cette contradiction rend vos propos quant à votre travail forcé chez ces personnes non crédibles.

De plus, vous expliquez vivre dans une habitation dans la brousse sans aucune autre habitation alentour. A ce sujet, vous dites que votre oncle vous a donné à ces personnes dans la ville d'Ouallam. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de citer l'endroit où vous avez vécu et travaillé pendant plusieurs mois, vous ne savez pas non plus dans quel lieu les personnes pour qui vous travaillez vont s'approvisionner ou encore quel est le village le plus proche (Rapport d'audition p. 6, 13).

Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer l'endroit, même approximatif, où vous avez vécu ou que vous n'ayez à aucun moment posé la question, d'autant plus que votre petit frère y est resté. Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations quant à votre travail forcé.

Par ailleurs, concernant votre fuite, vous expliquez qu'un homme nommé [B.S] vous a conduit chez lui, vous a soigné et vous a hébergé jusqu'à votre départ du pays. Or, vous ne pouvez citer le nom du village dans lequel vous êtes hébergé (Rapport d'audition p. 6, 15), alors que la famille de [B.S] vit également à cet endroit, et vous ne pouvez citer le nom des personnes vivant à cet endroit en votre compagnie (Rapport d'audition p. 15). Ayant passé plusieurs semaines en ce lieu, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner de telles informations. Ces méconnaissances entachent la crédibilité de votre récit quant à votre fuite et à votre hébergement chez [B.S].

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Au surplus, soulignons que vous affirmez que [B.S] n'a pas voulu vous conduire auprès de vos autorités nationales pour dénoncer le travail forcé auquel vous avez été soumis, ou encore, essayer de faire libérer votre frère car vous étiez mineur et que vous risquiez d'être reconduit chez votre oncle par vos autorités nationales (Rapport d'audition p. 14,16). Or, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que [B.S] n'ait pas essayé de trouver pour vous une alternative au Niger avant d'en arriver à organiser et financer votre voyage pour la Belgique. A ce sujet, il ressort d'informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p. 1-20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de maîtres réduisant en esclavage des êtres humains. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique. Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez un certificat médical attestant d'une cicatrice sur votre avant-bras gauche. Vous attribuez cette cicatrice au marquage au fer par les hommes chez qui vous étiez contraint de travailler. Cependant, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA ne peut considérer que cette cicatrice est due aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ce document n'est, dès lors, pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir. » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ou, à tout le moins, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de son dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Requête, page 10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant du certificat médical déposé à l'appui de sa demande. Elle relève dans les déclarations du requérant une contradiction, des lacunes et des imprécisions qui l'empêchent de croire que le requérant a effectivement été contraint de travailler durant plusieurs mois pour des hommes à qui son oncle l'aurait vendu. En outre, elle estime qu'il n'est pas crédible que l'homme qui a soigné et hébergé le requérant après sa fuite, n'ait pas essayé de trouver une solution à son problème au Niger dès lors qu'il ressort des informations objectives qu'elle a déposées au dossier administratif que la législation et la justice nigériennes condamnent l'esclavage et que plusieurs associations sont fortement engagées au Niger dans la lutte contre l'esclavage.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A titre liminaire, elle souligne l'état de minorité du requérant tant au moment des faits qu'il invoque que lors de sa demande d'asile et de son audition par la partie défenderesse et demande que cet élément soit pris en considération lors de l'examen de sa demande. De plus, elle soutient que son récit est détaillé et suffisamment circonstancié pour rendre compte des raisons sérieuses qu'il a de craindre de subir des mauvais traitements suite à l'esclavagisme dont il a souffert. Elle ajoute n'avoir jamais pu obtenir une protection de ses autorités ou de sa famille.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant. A supposer ceux-ci établis, il conviendra de s'interroger ensuite sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités nigériennes aux personnes victimes de l'esclavage.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime notamment, avec la partie défenderesse, que les propos extrêmement lacunaires, peu circonstanciés, et parfois contradictoires du requérant concernant certains protagonistes de son récit ainsi que son ignorance du lieu dans lequel il prétend avoir été exploité pendant plusieurs mois, contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit.

4.7.2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7.3. En effet, la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.7.4. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable, alors que le requérant affirme avoir travaillé de force et dormi dans la même pièce avec trois autres jeunes esclaves durant plusieurs mois, qu'il ne soit pas en mesure de fournir des informations un tant soit peu consistantes et circonstanciées au sujet de ces trois personnes. Les explications fournies en termes de requête selon lesquelles le requérant était constamment sous surveillance et craignait de parler à ses compagnons d'infortune de peur d'être battu, ne convainquent pas le Conseil qui ne parvient pas à concevoir que durant une période aussi longue où ils étaient amenés à se côtoyer quotidiennement et partageaient la même chambre, ils n'ont pas eu la possibilité de converser et d'échanger un minimum d'informations sur leurs parcours de vie respectifs. Le Conseil relève encore qu'interrogé à leur sujet à l'audience, le requérant a tenu des propos empreints de beaucoup de confusion, se trompant notamment sur les noms de certains d'entre eux et tentant de justifier son erreur en avançant l'explication selon laquelle en réalité, il n'y avait pas trois mais quatre autres garçons avec lui, offrant ainsi une version inédite des faits.

4.7.5. Le Conseil constate en outre qu'alors que le requérant est expressément interrogé par la partie défenderesse sur les trois personnes qui l'ont surveillé et maltraité quotidiennement durant plusieurs mois, il se révèle également très peu prolix, se contentant d'affirmer à leur sujet qu'« ils étaient tous méchant (sic), aucun parmi eux n'était gentil et ils nous battaient comme des ânes » (Rapport d'audition, page 11).

4.7.6. Le Conseil est encore interpellé par les propos particulièrement succincts et généraux tenus par le requérant lorsqu'il a été convié par la partie défenderesse à évoquer le cas de son petit frère qui était soumis aux mêmes travaux forcés que lui (Rapport d'audition, page 13).

4.7.7. Par ailleurs, le Conseil juge peu vraisemblable que le requérant, âgé de 16 ans au moment des faits qu'il invoque, ne puisse pas donner une approximation du nombre de mois durant lesquels il affirme avoir été soumis aux travaux forcés allégués (Requête, page 14).

4.7.8. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ignore le nom du village dans lequel il affirme avoir été exploité et n'ait pas estimé utile de s'interroger à ce sujet alors qu'il prétend s'être enfui en y laissant son petit frère. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente permettant de justifier ce manquement. Elle minimise le reproche qui lui est adressé et soutient notamment que le requérant était mineur au moment des faits et que c'est par peur de subir des violences qu'il n'a pas tenté de poser des questions sur son lieu de détention (Requête, pages 5 et 6). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et estime que l'attitude désintéressée du requérant qui n'a à aucun moment manifesté la volonté de connaître le nom de l'endroit où il a été exploité durant plusieurs mois et où son petit frère demeure captif, empêche d'accorder une crédibilité à son récit.

4.7.9. Dans son recours, la partie requérante souligne que le requérant était mineur étranger non accompagné, âgé de 16 ans au moment du commencement des événements qu'il rapporte ainsi que lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'en outre, il avait 17 ans au moment de son audition devant les services de la partie défenderesse. Elle demande que cet élément soit pris en considération lors de l'évaluation de sa demande. Elle reproduit ensuite des extraits d'une décision du 14 février 2007 rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés et relatifs aux principes qui doivent guider l'examen d'une demande d'asile introduite par un mineur non accompagné (Requête, page 3). A cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. En effet, celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de cette audition (voir pièce 6 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante – 16 ans au moment des faits fondant sa demande d'asile et 17 ans lors de son audition – lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

De plus, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse et à conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. S'agissant du certificat médical déposé par le requérant dans le dossier administratif, il atteste que le requérant est porteur d'une cicatrice au niveau de l'avant-bras gauche, mais ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cette séquelle. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance et de vraisemblance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

4.9. De manière générale, le Conseil constate l'inconsistance des déclarations du requérant qui ne parvient pas à convaincre qu'il a réellement été soumis, durant plusieurs mois, à des travaux forcés en qualité d'esclave. Ce constat ne nécessite dès lors plus de s'interroger sur la possibilité qu'aurait le requérant de bénéficier d'une protection effective de ses autorités ou d'un soutien efficace des associations engagées dans la lutte contre l'esclavage au Niger.

4.10. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ